

**DÉCISION DCC 03-044**  
DU 13 MARS 2003

**SOCIÉTÉ GETMA INTERNATIONALE**  
(OULIOUST Yves-Marie)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Désignation en référé par la société SIMTRAM-Bénin
3. Notion de référé
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

*Le référé étant une procédure judiciaire prévue par le Code de procédure civile, son appréciation relève du contrôle de légalité et échappe à la compétence du juge de la constitutionnalité.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 27 août 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2058/231/REC, par laquelle la société GETMA Internationale, représentée par Monsieur Yves-Marie OULIOUST, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution son assignation en référé par la société SIMTRAM-Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la société SIMTRAM-Bénin a demandé au juge des référés, d'une part, d'ordonner au Port autonome de Cotonou de suspendre l'autorisation de consignation de navires qu'il a accordée à la filiale de la société GETMA au Bénin et d'interdire subséquemment l'exercice par cette dernière des activités de consignation audit port, d'autre part, de condamner le Port autonome de Cotonou ainsi que la société GETMA-Bénin à une astreinte comminatoire de 5 000 000 de francs chacun, par jour de résistance ou d'infraction ; qu'il soutient que l'autorisation de consignation accordée selon les règles à la société GETMA est une décision administrative exécutoire dont la suspension relève exclusivement de la compétence de la Cour suprême; qu'il affirme que le juge des référés ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs consacré par les articles 54, 98 et 125 de la Constitution «suspendre une décision administrative... exécutoire et ... faire injonction à l'administration de cesser d'exercer une prérogative de puissance publique » ; qu'il conclut que le juge des référés « est par conséquent incompétent pour ordonner même une mesure provisoire en cas d'urgence relativement aux matières dont la connaissance au fond est attribuée à la juridiction administrative » ;

**Considérant** que le requérant développe par ailleurs que l'astreinte comminatoire est une « institution judiciaire » dont l'organisation relève du domaine de la loi ; qu'il allègue qu'aucune loi n'ayant organisé l'astreinte au Bénin, « le juge des référés ne peut, sans violer les dispositions de l'article 126 de la Constitution, disposer là où la loi ne l'a pas fait » ; qu'il déclare par ailleurs que les mesures sollicitées par la société SIMTRAM-Bénin visent en fait à contraindre la société GETMA à rester en association avec elle et ce, en violation des articles 25 de la Constitution et 10 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui reconnaissent et garantissent la liberté d'association ; qu'il conclut que par conséquent, les mesures sollicitées par la société SIMTRAM-Bénin aux termes de son assignation en référé doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

**Considérant** que le référé est une procédure judiciaire prévue et organisée par le Code de procédure civile; que son appréciation relève du contrôle de légalité et échappe à la compétence du juge de la constitutionnalité ; qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Yves-Marie OULIOUST, à la société SIMTRAM-BENIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU